

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.834 du 23 décembre 1998

A.80.358/VIII-1069

En cause : **DUCHENE** Bernard,
avenue de la Basilique 373/8
1081 Bruxelles,

contre :

**le Secrétaire permanent au
recrutement.**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 1998 par Bernard DUCHENE, qui demande l'annulation du résultat de l'examen d'avancement barémique (échelle 30S2 du 19 octobre 1997 - 12-30S2/97.028);

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est rédigée en ces termes :

" Je soussigné : DUCHENE Bernard, assistant des finances (matricule : 620901141), Ministère des Finances : Administration des Douanes et Accises (adresse résidence Place Louis Morichar 30 - 1060 Bruxelles), sollicite un recours en annulation auprès de votre instance, pour violation substantielle sur le résultat obtenu de l'examen d'avancement barémique (échelle "30S2 du 19/10/97 - 12-30S2/97.028) auquel j'ai participé.

J'introduis ce recours contre le Ministère des Finances (Administration des Douanes et Accises).

Aussi, vous trouverez en annexes 3 copies de : Notification résultat (datée du 3/8/98 mais reçue le 20/08/98) - Questionnaire - Cahier réponse - détail points reçu après demande, mais où ne figure seulement que des appréciations assez superficielles - Réponse lettre pour demande entretien (refusé)";

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, toute requête doit contenir un exposé des moyens; qu'en l'espèce, il n'est pas possible, au vu de la requête et des documents qui y sont annexés, de discerner quelle serait la norme juridique susceptible de fonder l'annulation de l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre.
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.

J.-Cl. GEUS.